



MUNICIPAL
Gazette
MUNICIPALE
DE—OF
Montreal

Quatrième année - No 35
Fourth year -

30 Septembre
September 1907.

Les abonnements sont reçus chez
Le Trésorier de la Ville de Montreal,
Hôtel de Ville

Les autres communications doivent
être adressées au directeur de
"LA GAZETTE MUNICIPALE"
Hôtel de Ville

Forward subscriptions to
The City Treasurer of Montreal
City Hall

All other communications should be
addressed to the managing-editor of
"The Municipal Gazette"
City Hall

TELEPHONE: MAIN 4240

Organe officiel de la Corporation
de la Ville de Montréal

Official organ of the Corporation
of the City of Montreal

CANADA

Parait le lundi matin

Published every Monday
morning

Abonnements \$2 par an
Subscriptions a year

Payables d'avance
Payable in advance

OPINIONS LEGALES

Compte de réparations au toit de l'Hôtel de Ville

DÉPARTEMENT EN LOI

Montréal, 20 septembre 1907.

Au Président et aux Membres de la Commission de l'Hôtel
de Ville.

Messieurs,

La résolution de votre Commission, en date du 18 septembre courant, au sujet des réparations au toit de l'hôtel de ville, nous ayant été soumise, de même que le rapport du surintendant dudit hôtel de ville, en date du 19 septembre, le tout pour examen et opinion, nous sommes d'avis que la Commission de l'Hôtel de Ville était justifiable d'entreprendre les réparations ci-dessus, sans avoir préalablement demandé des soumissions, vu que, pratiquement, il était très difficile de demander des soumissions et vu l'urgence en la matière, et aussi l'application de la section 554 de la charte.

De plus, la Commission peut autoriser le surintendant à continuer les réparations commencées, aussi longtemps que les fonds qu'elle a à sa disposition lui permettront de le faire, pourvu que, dans aucun cas, le crédit de la Ville ne puisse être, à un moment donné, engagé pour \$1000 ou plus.

Le principe posé dans l'article 554 de la charte, en ce qui concerne les contrats pour travaux à exécuter, pour services à rendre, fourniture de marchandises ou matériaux de quelque genre que ce soit, entraînant une dépense de \$1000 ou au-dessus, payable à un moment donné ou annuellement, s'applique aussi aux travaux de réparations du genre de ceux que la Commission de l'Hôtel de Ville est à faire exécuter au toit de l'hôtel de ville.

Dans aucun cas en effet, une Commission n'a le droit d'engager le crédit de la ville, à même les fonds mis à la disposition de cette Commission, pour \$1,000 ou plus payables à un moment donné ou annuellement.

Or, d'après les faits qui sont relatés au rapport du surintendant de l'Hôtel de Ville, nous sommes d'avis que votre Commission n'a pas agi en dehors de ses attributions et qu'elle peut continuer de faire des réparations, en observant toujours la règle qui est contenue dans les dispositions de la charte, article 554.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

Procureur et Avocat en chef de la Cité,
(Pour les avocats de la Cité).

LEGAL OPINIONS.

Account re Repairs to the City Hall roof.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, Sept. 20th. 1907.

To the Chairman and Members of the City Hall Committee.

Gentlemen,

Your Committee's resolution dated the 18th of September instant, anent repairs to the City Hall roof, having been submitted to us, as well as the report of the City Hall superintendent, dated the 19th of September, the whole for examination and report, we are of opinion that the City Hall Committee was justified in undertaking the above repairs, without previously calling for tenders, because it was very difficult to call for tenders in view of the urgency of the case, and also in view of section 554 of the City charter.

Moreover, the Committee may authorize the superintendent to continue the repairs, commenced, as long as there are funds to enable them so to do; provided that, in no case, the City's credit is engaged for \$1000 or more.

The principle laid down in article 554 of the City charter, concerning contracts for the performance of any work or services, for the supply of goods or materials of any kind, involving the expenditure of \$1,000 or upwards, at one time or annually, applies also to repairs of the kind which the City Hall Committee are having performed to the City Hall roof.

In fact, no Committee has the right to engage the City's credit, from the funds placed at their disposal, for \$1,000 or upwards, payable at one time or annually.

Therefore, according to the facts mentioned in the report of the City Hall superintendent, we are of opinion that your Committee has not acted beyond the powers conferred upon it and that it may continue to perform the repairs to be made, observing always the rule contained in the provisions of the City charter, article 554.

We have the honor to be, gentlemen, your humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

Counsel and Chief City Attorney,
(For the City Attorneys).